

Titulen, wapens.

Les Archiducs

Esquels et fiances Estans Informés des grande  
 desordres et desordres qui se commettent en droit, le  
 port des tiltres, armes et aultres marques d'hon-  
 neur, s'ey attribuant esm a la volonte et distrac-  
 on, contre le droit de nre souverainete, et au  
 mespris de la vraie et ancienne noblesse  
 et que pour y remedier a laduisme s'eloy qu'il  
 convient en tous Estats, viz politiques, l'oy-  
 nous a pnt le projet de placart en joint.  
 Nous auons trouue commoier auant q' prendre  
 resolution, de le bon enuoye par copie  
 afin qu'auis a le veoir et examiner viz  
 particuliere, et nous aduiser au plus tost,  
 sil vous semble qu'oy le pourroit ainsi  
 faire, publier, et obseruer en nre pays et  
 d'ici de Geldres, et Comte de Sinterghen  
 ou viz s'il y debira estre fait quelq  
 changement, auquel cas vous noterez  
 au marge de esm article ce qu'estimez  
 y debvoir estre adouste ou diminue, s'eloy  
 la disposition de la matiere y traitie,  
 pour un description veue avec celle de nos  
 aultres Conseils, ausquels enuoyons sembla-  
 bles les conceit, y estre par nous ulterieu-  
 rement ordonne come trouueront commoier  
 Esquels et fiances m<sup>re</sup> Or vous ait en sa  
 garde. De manerment le C<sup>te</sup> de Guillelmet viz  
 estoit paraphe C. V. + et subsigne  
 Albert plus bas enuoye. La superscrip-  
 tion estoit de nos Esquels et fiances les Esquels  
 coller et d'ici de nre Conseil en Geldres

conferre est comme accordie  
 par moy Frankerchone 1554

Copie

Les Archiducs

Charles et Jeanne. Il n'a environ deux mois  
que nous envoie certain protest de plac-  
cart sur le redoub des crimes et desordres  
qui se font au port, des tiltres, armes  
et autres marques d'honneur, à fin de  
le voir et examiner, et nous adviser au  
plus tost si nous sembloit, que se pou-  
roit publier et observer en telle forme, ou  
bien s'en faire aucun changement, avec or-  
dre qu'en tel cas nous venrions sur noter  
au marge de quel article ce qu'estime-  
rions s'en devoir adjoindre ou diminuer,  
selon la disposition de la matiere et traitte  
Surquoy n'ayant par nous jusques ores  
esté satisfait, et voyant de jour à  
autre croistre lesd. abus, et crimes à  
faulx de redoub. nous nous faisons ceste  
renuoye, a ce que satisfais a nosd.  
precedentes, sans ulterieur remise, pour  
vostre description venir avecq. celle de  
nos autres Conseils provinciaux, ainsi  
quels en ont semblablement script,  
et estre par nous ordonné, selon que  
pour la meilleure police de nos Etats  
trouveront convenir. Charles et Jeanne  
nostre Seigneur nous ait en sa s<sup>te</sup>

gardie de Bruxelles le 5<sup>e</sup> de septemb.  
1613 estoit paracheue en N. Et soubs  
me d'abbat, plus bas de l'abbat. La  
superscription estoit de nos seurs et se-  
aile les Chanceliers et gens de nos  
conseil et d'ordres

Confesse et donnee conrad  
par moy Franckebone





vaino et surprennable adu-  
de

Ordonne Statu fut ordit et  
defendu, ordonnons Statuons  
fut ordonons, et defendons par  
forme de l'aircissement, et  
adfontay a l'edit p'p'atue  
de fone la Ma<sup>te</sup> y date du  
13 du mois de Septembre  
de lay 1598 les points et  
articles qui s'ensuyuent.

Principalement qu'il s'uyt de  
l'edit precedent de fin n'ne  
et que nul de nos  
subiectz, sinon ceulx qui son  
extraictz d'ancienne noblesse  
rare de sang, et maison, ou  
qui ceulx, ou leurz prede-  
ces leurz paternelz y direct  
ligne masculine auront este  
honnez de nosz ancestres  
ou de nous du degre de noblesse  
le par leurz patenteb, dan-  
noblesse s'entend sur ce despo-  
sés, ou leurz que telz nos  
subiectz aient vescu, et soy  
comportez publiquement  
y qualite de personne noblesse

ne pourront dorisenant  
blesser, prendre ny s'attirer  
leur le tiltre, ny qualite  
de seigneur, ou noble, ny aultre  
porter publiquement ny  
y prius de, armure, tym-  
bre, et leurz seels, rayons  
capit, ou aultres endroits  
publizs ou prius, ni mesmes  
blesser y leurz sepulturez  
funerailles ou aultres actes  
publizs aultres ceremonies,  
ou sonner apparte-  
nant seulement aux nobles,  
a paine que cela sera non  
seulement rompu, fangi, et  
et lare par aultre pub-  
licque, mais aultre si la per-  
sone, qui y aura vsc, mil-  
tes a l'auende de

Principalement defendons  
et fut ordonons a tous nos  
subiectz de quelz qualite  
ou condition qu'ils soient de  
s'admirer d'aultre pri-  
us, de prendre ou porter  
le nom, ou armure, tymbre  
appartenant a la maison

ou famille d'autrui, ou en  
incluant le nom ou armes, soit  
par adoption, contrat de  
mariage, testament ou que  
qu'il aultre tiltre que ce  
soit, oues que telle maison  
fut etainte a faulte  
d'hoirs masculins, sans nostre  
consentement express, et  
qu'ilz, a <sup>parce</sup> ro obtenu de nous  
nos lettres patentes lesquelles  
les suppetrants seront tenuz  
de faire amotir aux Reges  
de nos Officiers d'armes  
comme en apres sera de-  
claré, a paine que celui  
qui autrement y aura pro-  
cédé le mérit, sera mul-  
té a l'amende de

Interdiction et deffendons  
au si a tous de transpor-  
ter, ou fumer l'ordonne de  
leurs quartiers et genealo-  
gies representations affec-  
tes, ou descentes de leurs  
maisons les mettant hors  
du degre de proximité, et  
ou Interdiction des quartiers

Imprimés d'autre maison,  
ou d'y mettre d'autres  
franchises, contrones, a  
painne qu'ilz soient liés, ou  
ils seront trouvez, ils seront  
non seulement rompus et  
effacez, mais oultre ce  
le transgrefteur sera mul-  
té a l'amende de - -

Et au regard de ceulx qui  
ont acquis quelque terre  
fut ou en, soit par succe-  
sion, testament, donation,  
contrat de mariage, ou  
argant, ou a quelque aultre  
tiltre que ce soit, du surnom  
de quelque famille noble, ne  
pourront foyble acquiescer  
ou nom, et armes d'icelle  
comme si le nom et armes  
fut lient de leurs propres  
familles, mais y observeront  
seulement comme en des-  
sion, auer leur surnom pro-  
pre et naturel. Et estant  
les terres, fiefs et censives  
esloignes, et desquels de quel-  
tiltre d'honneur, comme

Baronnie, visconté, Conté, mar-  
quisat, principauté ou  
duché, s'ils viennent a tomber  
es mains de personnes igno-  
bles, es cas susd, n'ont en-  
tendent que tels tiltres  
eminentz et seront de fait  
et ne pourront estre, ni son-  
tinnés par tels nominaux  
propriétaires en maniere  
que soit considéré que tels  
tiltres, ont esté octroyés  
et imposés ausd tiltres pour  
les services, et mérites  
de ceulx qui leur les ont  
donnés, afin de les honorer  
et leurs descendants nobles  
de tout a paine.

pour remédier aux débats  
qui pourroient seuler, cō-  
loy a bien souuent du passé  
pour l'onneur de, et port  
des armes plaines, boullons  
et ordonnons que les filz  
maisons de toutes maisons  
mesmes les filz ainsuz du  
vivant de leurs pères se-  
ront tenuz de mettre es

leurs armoiries quelqun  
brisure en la forme accoustu-  
mée a la distinction des ains-  
uz, et de continuer telle  
brisure ausd si long temps,  
que les branchez des ainsuz  
durent, afin de pourvoir re-  
cognoistre, et distinguer les  
descendants de l'un et  
l'autre branche, et leurs  
descendants a paine

Et quant a ceulx qui ont  
souille leur noblesse par  
quelqz exercice mercenaire  
ou autre, ou autrement  
par quelqz professions de  
dérogation a leur première  
qualité, une intention est  
que tels ne pourront plus  
joire de celle, ni d'aucuns  
honneurs, prerogatives,  
et immunités de noblesse  
si préalablement ils ne  
delatent, et qu'ils  
estiment le fille  
vil et mercenaire et  
seront tenuz de continuer

distre legitiment descendus  
y ligne directe, et masculin  
des maisons et familles, dont  
ils se disent yz. Et qu'ils  
suyte de ce de bonz ils ob-  
tiennent d'abondant de nous  
pour et faire, et qu'ils  
ou tout les semblans nos  
lettres de rehabilitation, et  
restitucion de leur ancienne  
noblesse, de la courtoisie, et  
endormie par intervalle de  
temps, de la charge de les  
faire notifier aux seigneurs  
de nos officiers d'armes,  
en la forme qui cy apres  
sera declarée a pain

Interdisons et defendons a  
tous nos barons, de quel  
que estat ou qualite  
qu'ils soient de s'arroger  
bluspe ou s'approprier, et  
a tous autres de leur  
attribuer, soit yz parlant,  
ou scrivant le tiltre, ou  
qualite de Baron, ou autre  
semblable, ou plus grand

ensemble de porter sur leurs  
armoiries des bannieres ou  
couronnes Indignement par les  
sils ne feront prochainement  
apparaire en forme deus par  
enseignemens autentiques  
et baillables, que les titres  
sils et enis qu'ils por-  
tent en nos pays bas, et  
de Bourg<sup>ne</sup> soient elleves  
et deorees de tel degre  
et tiltre d'honneur par  
leurs patentis de nos pures  
des et leurs ou de nous,  
et la ou leurs lres et en-  
seignemens fut hient esgarz  
ou perdus par la guerre, ou  
autres accidens que se  
pourra deuenir veritable  
par tesmoignage digne de  
foy, ou que notoirement  
leurs predecesseurs auoient  
de temps immemorial  
jouy de tels tiltres par  
hereditement sans contredit  
de personne. Ils pourront  
sur ce prendre leur recours



a nous pour obtenir nouvelles  
lettres de ladite destination et confir-  
mation seulement de tel  
premier et ancien tiltre,  
et non autrement. Et la  
charge de les faire noter  
au Registre des Officiers  
d'armes et la manière que  
cy après sera de laire a  
pain.

¶  
Aut si defendons nous bien  
expresses les a tous nos vas-  
sals, et subiects de quelque  
qualité qu'ils soient, de se  
dire ou intituler Chevalier, s'il  
n'appert par enseignement  
suffisant qu'ils aient esté  
créés, et faitz Chevaliers par  
nous ou nos prédécesseurs  
a paine l'oultre le redoubt  
d'estre a l'amende de.

¶  
Et d'autant qu'aucuns sub-  
iects ne pouvant méritoirement  
demander un titre de  
leur prince naturel, la-

dignité et tiltre de Comte  
qu'ils attestent hors de  
leur portee, les bont mes  
chevaliers d'autres qu'on  
estrange et profane  
des droits de nos souverains  
neste, Saulteur et premier  
neste, et aut si a la sur-  
charge de nos autres sub-  
iects contribuables et ail-  
cunement prochains et taillés  
andes et subiects d'offices,  
nous de lairons tresexpres-  
sément que nul vas-  
sal et subiect n'este, se pourra  
ander, ou prénaloir et nos  
pays, bad et de Bourg d'ail-  
cunement legitimation amob-  
lelement, octroy de nou-  
velles armoies, ou accroit le-  
ment d'offices conceit lion  
de chevalerie, destination de nou-  
veau tiltre a leurs terres  
ou d'ailtres d'ailtres primi-  
leges préeminences immu-  
nités, graces ou honneurs  
qu'ils auront obtenu d'ailtres  
qu'on de nos prédé-

et leurs, et de nous, a  
pain de nos ostes et d'Aras  
par autorite publique, et  
les transgressions multes a  
l'amende de.

10

pour ce qu'auant par igno-  
rance et aultres par somp-  
tion s'aduancent de faire  
poser sur leurs armoies  
des symboles et plaines fars  
a la facon des souverains  
ou bies des Rois, et aultres  
vement d'ors, sans auoir  
un tiltre, un droit, et aultres  
de porter couronne aultres  
que leur appartient, sans  
faire auant distinction  
d'entre celles de Comtes,  
Marquis, Princes et d'ungz  
les portans mesmes aultres  
a saults fleurons a la Roiale  
la tout a nre jurisdiction  
et des aultres princes et  
souverains, voulans et ce  
mettre l'ordre, et reglement  
requiz, mandons a tous nos  
subiectz de quelz qualite

quils soient de vider sur  
telles erreurs et vices,  
Ses selon son rang et dig-  
nite dedans trois mois pro-  
chain de la publication  
de ceste a paine qu'ils se-  
ront vider par aultres  
rite publique et les delians  
multes a l'amende de

11

semblablement comme a esto  
reconnu l'abus qui jusques  
ores a esto tollu a l'en-  
droit des bastards et ce  
quils portent auant le sur-  
nom de la famille legit-  
time, au si les armes de  
celle, sans y mettre au-  
cune note marquée ou  
judice de bastardise, si que  
par le laps de temps les  
descendants de quelz fils  
naturel ou illegitime -  
biement soient a se mettre  
au rang et pretendre les  
succes sions droitz et pri-  
rogatives appartenans  
aux legitimes, puis que

par le nom, ni par armes  
ne se peut recognoistre au-  
cune difference, ni distinc-  
tion d'entre les legitimes  
et les descendants des bas-  
tards signamment par l'oub-  
liance qu'advient souvent  
de la note de bastardise  
apres que le premier  
est mort et par ce, nous  
voulons et mandons expres-  
sement pour eviter tel  
desordre et confusion que  
aux armes des bastards  
et leurs descendants soit  
appelee districte, et marquée  
notable et speciale nom-  
mement par quelqz barres  
ou autres notes eminentes  
par laquelle puis se tous-  
jours apparait de telle bastar-  
dise, a peine de

12  
pour eviter les abus qui  
facilement pourroient advenir  
au prejudice d'autrui,  
quand on conçoit quelque  
nouvelles armoiries, et tunc  
c'est

aux armoiries, on a veu  
qui desirant l'augmentation  
ou changement d'icelles  
a cause que registres armor-  
riaux, auxquels et sembla-  
bles occurrences on seroit  
avoir veu, ne sont en-  
tendus comme de par le  
et dont pourroient au-  
sourd et temps advenir  
grands debats sur le port  
des armoiries ainsi octroy-  
ees, nous avons trouve convenir  
que nos premiers seigns d'armes  
ensemble tous autres nos  
seigns, ou seigns d'armes  
de la province dont  
se porte le nom, tant et  
nos seigns bas que de Bourg  
aient a veu et fait faire  
les registres armoriaux de  
la noblesse et la forme  
antiquement observee.  
Et a ces fins ordonnons  
et commandons a tous nos  
barons et subiects ains  
ou pretendans ains droit

de nobles si demourer, on fai-  
re delivrer sous ses sceles  
vndeans trois mois apres  
la publication de ceste es-  
maine de nos premiers hon-  
darmes, et au hon on servent  
darmes de la province de  
leur origine ou residence  
respectivement leurs armo-  
ries tymbres devenement  
depaintes avec leurs noms  
surnoms, et tiltres si aucuns  
y ont: avec ceulx  
de leur pere et mere de leurs  
leurs signatiere pour ainsi-  
estre depaintes, et enre-  
grees es registres de leurs  
offices respectivement  
comme dit est.

13

Et par ce que durant les  
gouverns par les Roy a prin-  
cipal d'elgard de quelle facon  
les Couriers et mes sagiers  
tant de nos provinces, villes  
chastels et autres que ceulx  
de nos subiects portent les

armories faisant sur les  
sievres a la fantaisie sans y  
ce suivre les anciennes consti-  
mes, et ordonnay voulons et  
mandons que tels couriers  
et mes sagiers, ayent a  
les porter y boites estenees  
sans estre couronnees pen-  
dantes par chainettes, sur  
le reste garnies de leurs  
corps, a paine que celles  
autrement faites et  
portees seront ostes par  
nos officiers darmes  
et confisquees a leur profit  
est et outre ce les  
transgres leurs multables  
a l'amende de

14  
finalment mandons et mandons  
que toutes et quelzconques  
lettres de nonb impetrees depuis  
nos advenement a ces Estats  
des pays Bas, et de Bourg  
et a impetuer avoir a l'admi-  
nistrer y matiere d'armories les  
port des armes, augmenta-  
tion ou change de celles,  
legitimation restablies

de noblesse, confirmation ou  
approbation d'elle, et a tous  
autres semblés comme  
de dignité de blason, d'armes  
d'aucune terre, fut on a  
quelque plus grand tiltre  
souvenir soient parties  
par les franchises a nos  
premierz honz d'armes de la  
province de leur residence  
ou origine, ou lieux de la  
province, ou la terre non  
nuellement tiltre et situer  
pour estre enregistrés et  
registrés de leurs charges  
respectivement, et successi-  
vement endossez sous  
leurs signatures avec  
certification de la notaire  
y prise

Et ainsi que tout ce qui  
dessus soit mis y est et  
vulle opposition, et estroit-  
ment observé y tous les points  
nous avons donné et donné  
par ces mesmes parties nos  
premierz honz d'armes, ensemble  
tous les autres nos seigneurs

D'armes qui y la province  
dont il port le nom, pour y  
entendre et prendre parti-  
culier regard a ce qui estant  
par elle royaume, que quel-  
qu'un y contrevient. Ilz y fas-  
sent les devoirs de salan-  
ge et pour luyte y telz ad-  
convenables afin que telz  
abus et desordres soient re-  
formez y tous actes qui se  
pourront parties, sans contrefaire  
qu'a restre nos presente ordon-  
nans ampliation, et edict  
perpetuel, soit contrevient  
y maniere quelconque.  
De ce faire avec ce qui y  
depend leurs anons donne  
et donne par ces parties  
plain pouvoir autours et  
mander special. Si mandons  
et ordonnons a nos treschambres  
et seigneurs seigneurs de nos conseil  
seigneur de l'estat, seigneur president  
et gens de nos premierz et  
grand conseil, au chancelier  
et seigneur de nos conseil y  
travaillant, et a tous seigneurs  
seigneurs president et gens

